RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« VVR HOLDING » / « 2VVR »

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DU 20 JANVIER 2025

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société « VVR HOLDING », Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 35 000 000 €, dont le siège social est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 823 363 379,

Représentée par Monsieur David DESPINASSE, agissant en qualité de Président du Directoire et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Surveillance en date du 17 janvier 2025,

Ci-après désignée "LA SOCIETE APPORTEUSE"
D'une part

ET,

- La société « 2VVR », Société par actions simplifiée à actionnaire unique, au capital de 10 000 €, dont le siège social est à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (Loire), ZAC des Peyrardes - 9 Allée La Forézienne, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 911 882 090,

Représentée par Monsieur David DESPINASSE, agissant en qualité de Président et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée générale en date du 17 janvier 2025,

Ci-après désignée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
D'autre part

Il a été déclaré et convenu ce qui suit en vue de réaliser l'apport partiel par la société « VVR HOLDING » d'une partie de sa participation détenue dans le capital social de la société « D.F. FINANCES », société par actions simplifiée au capital de 6 047 090 €, dont le siège social est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 390 136 695, représentant une branche complète et autonome d'activité à la société « 2VVR », cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

D.D.

SECTION I. – CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION. DATE D'EFFET DE L'APPORT PARTIEL. MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 1 - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1. – Constitution. Capital. Valeurs mobilières. Objet

- La société « VVR HOLDING » (société apporteuse)

La société « VVR HOLDING » a été constituée par acte sous seing privé, en date à LA TALAUDIERE (Loire) du 7 octobre 2016, pour une durée de 99 ans qui expire le 25 octobre 2115.

Le capital de la société s'élève actuellement à 35 000 000 € ; il est divisé en 35 000 000 titres de 1 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L'animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

- La société « 2VVR » (société bénéficiaire)

La société « 2VVR » a été constituée par acte sous seings privés signé électroniquement en date du 28 mars 2022 pour une durée de 99 ans qui expire le 29 mars 2121.

Le capital de la société s'élève actuellement à 10 000 € ; il est divisé en 10 000 titres de 1 € de nominal chacun, tous de même catégorie, entièrement libérés, et non remboursés.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société n'a pas de titres bénéficiaires actuellement en circulation.

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Les activités de direction de gestion, de coordination, de contrôle et de représentation liées à la possession ou au contrôle du capital social de filiales ;

- L’animation de ses participations par la définition seule et exclusivement de la politique du groupe imposée aux filiales ;

- La prise de participation en fonds propres dans toutes entreprises et sociétés ; à cet effet, la souscription ou l'acquisition, sous quelque forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore, donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements destinés aux filiales ;

- Toutes activités accessoires de gestion courante, prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers, immobiliers, travaux d'étude, conseil et assistance, organisation, marketing et animation commerciale, montage de dossier, etc..., destinés aux filiales ou participations ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

D.D.

1.2 Liens entre les sociétés

Liens en capital :

- la société « VVR HOLDING » détient 10 000 titres sur les 10 000 titres composant le capital de la société « 2VVR »,

- la société « 2VVR » ne détient aucune participation dans le capital de la société « VVR HOLDING »,

Dirigeants communs aux deux sociétés :

- Monsieur David DESPINASSE est Président du Directoire et membre du Directoire de la société « VVR HOLDING » et Président de la société « 2VVR ».

- Monsieur Laurent DESPINASSE est membre du Directoire et Directeur Général de la société « VVR HOLDING » et Directeur Général de la société « 2VVR ».

Intégration fiscale :

Les sociétés « VVR HOLDING », « 2VVR » et « D.F. FINANCES » appartiennent au même groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

Article 2 - Motifs et buts de l'apport

La société « VVR HOLDING » détient actuellement 338 698 titres sur les 352 600 titres composant le capital de la société « D.F. FINANCES », société par actions simplifiée au capital de 6 047 090 €, dont le siège social est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire), ZAC des Peyrardes – 9 Allée La Forézienne, immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 390 136 695.

Il est apparu opportun, compte tenu des opérations de restructuration internes du groupe de procéder au transfert de titres de participations de la filiale de la société « VVR HOLDING ».

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de 242 534 titres de la société « D.F. FINANCES », ci-dessus désignée, appartenant à la société « VVR HOLDING » à la société « 2VVR », qui représentent plus de 50 % du capital de la société « D.F. FINANCES ».

L'apport partiel d'actif objet des présentes s'analyse ainsi comme une opération de restructuration interne, par voie de filialisation d'une branche complète et autonome d'activité.

Article 3 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société « VVR HOLDING » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 mars 2024, date de clôture du dernier exercice social ainsi que le rapport du 19 décembre 2024 établi par la société EY ADVISORY, dont le siège social est à LYON 3ème (Rhone), Tour Oxygène, 10-12 Boulevard Marius Vivier Merle.

Les comptes de la société « 2VVR » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 mars 2024, date de clôture du dernier exercice social ainsi que le rapport du 19 décembre 2024 établi par la société EY ADVISORY, dont le siège social est à LYON 3ème (Rhone), Tour Oxygène, 10-12 Boulevard Marius Vivier Merle.

Article 4 - Date d'effet de l'apport

La société « 2VVR » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Jusqu'audit jour, la société « VVR HOLDING » continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.
Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société « 2VVR ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société « VVR HOLDING » transmettra à la société « 2VVR » tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, I du Code de commerce.

Article 5 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les Président du Directoire / Président des deux sociétés ont procédé ou fait procéder aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe 1 aux présentes.

De l'avis relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées dans les comptes individuels (avis CNC 2004-01), approuvé par le comité de la réglementation comptable le 4 mai 2004 (règlement CRC 2004-01), il résulte que les apports doivent être évalués à la valeur comptable lorsque les opérations « apport partiel d'actif » mettent en présence des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas des sociétés « VVR HOLDING » et « 2VVR ».

Etant précisé que la réglementation comptable susmentionnée est intégrée aux articles 710-1 à 770-2 du PCG, qui ont fait l'objet d'aménagements apportés par le règlement ANC 2005-06 du 23 novembre 2015 sur le traitement du mali de fusion, par le règlement 2017-01 du 5 mai 2017 qui traite de plusieurs points et notamment des opérations transfrontalières, et, en dernier lieu par le règlement 2019-06 du 8 novembre 2019 relatif aux scissions sans échange de titres.

D.D.

Les modalités pratiques d'application de ces règles ont été précisées par trois avis du comité d'urgence du CNC (Avis CU CNC 2005-C du 4 mai 2005, 2006-B du 5 juillet 2006, 2007-D du 15 juin 2007).

La participation assimilée à une branche complète et autonome d'activité à apporter sera transmise à la société « 2VVR » et donc comptabilisée par elle selon sa valeur comptable, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné ci-dessus.

SECTION II. – APPORTS DE LA SOCIÉTÉ « VVR HOLDING »

Article 1 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

La société « VVR HOLDING » transmet à la société « 2VVR » qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sous les conditions ci-après stipulées et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives indiquées ci-dessous, 242 534 titres sur les 338 698 qu'elle détient dans le capital social de la société « D.F. FINANCES », ci-dessus désignée, et composant une branche complète et autonome d'activité.

Par singularité, l'opération envisagée porte exclusivement sur l'apport d'une participation portant sur plus de 50 % du capital de la société dont les titres sont apportés (« D.F. FINANCES »). En vertu de la réglementation comptable (règlement CRC n°2004-01 §1 (en partie), cet élément est à lui seul assimilé à une branche autonome et complète d'activité ouvrant droit au régime des apports partiels d'actifs.

À la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société « VVR HOLDING » – dont la transmission à la société « 2VVR » est prévue – consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que tous autres éléments d'actif de la société «VVR HOLDING», non expressément visés ci-après, sont exclus des apports.

1.1. – Éléments d'actif dont la transmission est prévue

Conformément au traitement comptable retenu, tel qu'il ressort de l'article 5, Section I, la participation assimilée à une branche complète d'activité dont la transmission à la société « 2VVR » est projetée avait, dans les comptes de la société « VVR HOLDING », la valeur suivante au 31 mars 2024, étant précisé que la valeur nette comptable de la participation apportée n'a pas évolué depuis cette date :

1°) ACTIF

Des immobilisations financières, comprenant :

	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur nette d'apport
Titres de participation « D.F. FINANCES » (242 534 titres)	75 663 106 €	0 €	75 663 106 €
Total	**75 663 106 €**	**0 €**	**75 663 106 €**

D.D.

Le montant total de l'actif de la société « VVR HOLDING »
dont l'apport à la société « 2VVR »
est prévue, est estimé à, compte tenu des
arrondis comptables ..... 75 663 106 €

2°) PASSIF

Aucun passif n'est transmis à la société « 2VVR ».

Le montant du passif de la société
« VVR HOLDING » dont la
transmission à la société « 2VVR »
est prévue, est estimé à..... 0 €

Soit un total actif net estimé à :

. Montant total de l'actif de la société..... 75 663 106 €

. A retrancher : montant du passif ..... 0 €

. Actif net..... 75 663 106 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société « 2VVR » prendra à sa charge les engagements contractés par la société « VVR HOLDING » pour l'exploitation de la Branche d'Activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2 - Déclarations générales

2.1. - Déclaration générale

Monsieur David DESPINASSE, ès qualités, déclare que :

1) la société « VVR HOLDING » est propriétaire de la participation transmise dans le cadre du présent apport.

2) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription.

3) la société « VVR HOLDING » n'est pas à ce jour en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire et d'une façon générale :

- qu'elle a la pleine capacité pour la disposition de ses biens ;
- qu'elle n'est actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

D.D.

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

4) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société « VVR HOLDING » dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société « 2VVR » : ces livres seront tenus à la disposition de la société « 2VVR » pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,

2.2. – Origine de propriété

La propriété de l'apporteur sur les actions apportées résulte suffisamment de la comptabilité titres de la société émettrice desdites actions, dont une copie certifiée conforme par le Président de la société « D.F. FINANCE », a été remise à la société « 2VVR ». Ces actions ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage.

Article 3 - Conditions de l'apport

3.1. – Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

a) La société « 2VVR » aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société « VVR HOLDING » au titre du présent apport, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

b) Les éléments de passif de la société « VVR HOLDING » se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société « 2VVR ».

Il sera remis à la société « 2VVR », lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société apporteuse, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, la justification de la propriété des parts (et titres en portefeuille apportés) et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

3.2. – Charges et conditions générales des apports

a) La société « VVR HOLDING » s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport – si ce n'est avec l'agrément de la société « 2VVR » – d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société « VVR HOLDING » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires.
c) La société « 2VVR » prendra les biens et droits transmis dans la consistance et l'état où ils existeront à la date de réalisation définitive de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société « VVR HOLDING ». Elle

bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société « VVR HOLDING » et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

d) La société « 2VVR » sera, enfin, subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport. À ce titre, elle se retrouvera notamment et en conformité des dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la société « VVR HOLDING », au lieu et place de celle-ci, sans que cette subrogation entraîne novation à l'égard desdits créanciers. Les créanciers, de la société « VVR HOLDING », dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.
Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.
La société « 2VVR » supportera définitivement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport.
D'une manière générale, la société « VVR HOLDING » remboursera à la société « 2VVR » les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet de l'apport et elle rétrocédera à la société « 2VVR » les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet de l'apport.
La société « 2VVR » fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société « VVR HOLDING » sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société « VVR HOLDING » au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

e) Enfin, après réalisation de l'apport, les représentants de la société « VVR HOLDING » devront, à première demande et aux frais de la société « 2VVR », fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens et droits compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.
Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société « 2VVR », aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

3.3. – Conditions particulières. Régime fiscal

3.3.1. – Déclarations générales

L'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité. Il est enregistré gratuitement (articles 816, 817, 817 A, 817 B du CGI, 301 A à 301 F de l'annexe II du CGI).

En matière d'IS, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210A du C.G.I., en tant qu'il porte sur une branche complète et

autonome d'activité. En conséquence, Monsieur David DESPINASSE engage expressément la société « 2VVR » à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

– à reprendre au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société « VVR HOLDING » et dont l'imposition aurait été différée ;
– à se substituer, le cas échéant, à la société « VVR HOLDING » pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société « VVR HOLDING » ;
– à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « VVR HOLDING » à la date de prise d'effet de l'apport ;
– à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
– à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « VVR HOLDING ». À défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « VVR HOLDING ».
– d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts ;
– l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, de reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la branche d'activité, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société « 2VVR » se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société « VVR HOLDING » à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

Plus généralement, la société « 2VVR » se conformera à toutes les dispositions légales et règlementaires exigées pour bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

De son côté, Monsieur David DESPINASSE, ès qualités, engage expressément la société « VVR HOLDING » à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces

D.D.

mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures au moment de l'apport.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, le présent apport aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport partiel d'actifs décrit aux présentes.

3.3.2 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Monsieur David DESPINASSE, représentant la société « VVR HOLDING » et la société « 2VVR » constate que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société « 2VVR » bénéficiaire des apports continuera la personne de la société « VVR HOLDING » notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La société « 2VVR » s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de taxes qui auraient été exigibles si la société « VVR HOLDING » avait continué à utiliser ces biens.

3.3.3. – Absence de modification du périmètre d'intégration

Comme exposé au paragraphe 1.2., les sociétés « VVR HOLDING », « 2VVR » et « DF FINANCES » appartiennent toutes au même groupe d'intégration fiscale au sens des articles 223 A et suivants du CGI.

Suite à la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs prévue aux présentes, le périmètre du groupe d'intégration fiscale, dont la société mère est la société « LA FINANCIERE BALDOMERIENNE », société civile au capital de 1 115 520 €, dont le siège social est [redacted] immatriculée au R.C.S. de LYON sous le numéro 400 467 825, ne sera pas modifié.

SECTION III. – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT DE LA SOCIÉTÉ « VVR HOLDING » AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ « 2VVR » PRIME D'APPORT

Les règles comptables sur les fusions et opérations assimilées telles que les apports partiels d'actifs (PCG art. 710-1 à 770-2) n'abordent pas le calcul du rapport d'échange.

La doctrine de l'administration fiscale prévoit que la parité d'échange est en principe déterminée sur la base des valeurs réelles. Toutefois, celle-ci permet que les parties décident que les apports soient rémunérés sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports (BOI-IS-FUS-30-20), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions ;
- Les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- La participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- Tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas particulier :
- L'apport partiel d'actif prévu aux présentes est placé sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI,
- Les titres reçus par la société « VVR HOLDNG » au titre de l'apport partiel d'actifs prévu aux présentes représentent plus de 99% de la société « 2VVR »,
- La participation détenue par la société « VVR HOLDING » dans la société « 2VVR » représente 100% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs ;
- Tous les titres de la société « 2VVR » présentent les mêmes caractéristiques.

En conséquence, les parties conviennent que le rapport d'échange sera déterminé à partir des valeurs comptables, comme le permet la doctrine de l'administration fiscal (BOI-IS-FUS-30-20).

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société « VVR HOLDING » de 75 663 106 titres nouveaux de la société « 2VVR » créés à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

Article 1 - Augmentation du capital de la société « 2VVR » Date de jouissance des titres nouveaux

1.1. – Augmentation de capital de la société « 2VVR »

L'apport de la société « VVR HOLDING » sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 75 663 106 titres de 1 euro de nominal chacun n° 10 001 à 75 673 106, entièrement libérés, à créer par la société « 2VVR » qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 75 663 106 euros pour le porter de 10 000 € à 75 673 106 €.

1.2. – Date de jouissance des titres nouveaux

Les titres nouveaux de la société « 2VVR » porteront jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport partiel d'actifs décrit aux présentes.
Ils seront entièrement assimilés aux titres composant actuellement le capital.
Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les titres nouveaux de la société « 2VVR » seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

D.D.

Article 2 - Absence de prime d'apport

La différence entre :

– d'une part, la valeur de l'apport de la société « VVR HOLDING », soit 75 663 106 euros,
– et d'autre part, la valeur nominale des titres effectivement créés à titre d'augmentation du capital de la société « 2VVR » soit 75 663 106 €,
constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort à un montant de 0 euro.

En outre, le montant de cette prime étant nul, il ne sera pas demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre société, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société « VVR HOLDING » décidant l'apport et lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société « 2VVR » approuvant l'apport de la société « VVR HOLDING ».

SECTION IV. – DÉCLARATIONS DIVERSES

Article 1 - Déclarations faites au nom de la société « VVR HOLDING »

Monsieur David DESPINASSE, ès qualités et au nom de la société « VVR HOLDING », déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 2 - Déclarations faites au nom de la société « 2VVR »

Monsieur David DESPINASSE, ès qualités et au nom de la société « 2VVR », déclare que le présent projet d'apport sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire de cette société.

SECTION V. – RÉALISATION DE L'APPORT

Le présent projet d'apport est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la société « 2VVR » qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

a) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société « VVR HOLDING » du présent projet d'apport au vu du rapport du commissaire aux apports ;

b) l'approbation du présent projet d'apport par l'assemblée générale extraordinaire de la société « 2VVR » qui décidera l'augmentation de capital de 10 000 € à 75 673 106 € comme conséquence de l'apport, par voie de création de 75 663 106 titres nouveaux de 1 euro chacun, attribués à la société « VVR HOLDING » en rémunération dudit apport, après audit du rapport des commissaires aux apports ;

c) que la société « 2VVR » procède à l'acquisition de 96 164 titres de la société « D.F. FINANCES » et que l'ensemble des conditions suspensives concernant cette acquisition soient remplies au plus tard le 31 mars 2025

D.D.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 mars 2025, la présente convention serait considérée, sauf prorogation de ce délai, comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

SECTION VI. – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ. FRAIS ET DROITS. ÉLECTION DE DOMICILE. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Article 1 - Formalités de publicité

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 2 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société « 2VVR » et « VVR HOLDING », ainsi que s'y oblige Monsieur David DESPINASSE, ès qualités, pour le compte de celles-ci.

Article 3 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

Article 4 - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

SECTION VII. – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est établi sur support électronique et signé par voie électronique par les parties par le biais de la plateforme Yousign, dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code Civil français.

A cet effet, le présent acte est déposé sur ladite plateforme de façon à permettre aux parties de le signer au moyen d’un accès personnel sécurisé.

La date de signature du présent acte est la date indiquée par la signature électronique apposée sur ledit document et sur le certificat électronique.

D.D.

Chacune des parties s’accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature dudit acte par le service de Yousign.

Les parties reconnaissent que le présent acte, signé électroniquement, constitue la preuve évidente de leur volonté de se lier et établit leur consentement plein et entier sur les droits, obligations et responsabilités en résultant.

SECTION VIII. – ANNEXES AU PROJET D'APPORT

Le présent projet d'apport comporte l’annexe ci-après :
- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport ;

Signé électroniquement à la date figurant sous les signatures ci-après

La société « VVR HOLDING. »
Représentée par Monsieur David DESPINASSE



Signé le 20-01-2025

La société « 2VVR »
Représentée par Monsieur David DESPINASSE

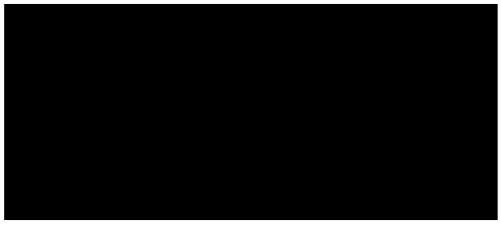

Signé le 20-01-2025

D.D.

ANNEXE 1. – MÉTHODES D'ÉVALUATION ET DE RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les règles comptables sur les fusions et opérations assimilées telles que les apports partiels d'actifs (PCG art. 710-1 à 770-2) n'abordent pas le calcul du rapport d'échange.

La doctrine de l'administration fiscale prévoit que la parité d'échange est en principe déterminée sur la base des valeurs réelles. Toutefois, celle-ci permet que les parties décident que les apports soient rémunérés sur la base de la valeur de l'actif net comptable au regard des sociétés apporteuses et bénéficiaires des apports (BOI-IS-FUS-30-20), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'apport partiel d'actif est placé sous le régime de faveur des fusions ;
- Les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;
- La participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport ;
- Tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

Au cas particulier :

- L'apport partiel d'actif prévu aux présentes est placé sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI,
- Les titres reçus par la société « VVR HOLDNG » au titre de l'apport partiel d'actifs prévu aux présentes représentent plus de 99% de la société « 2VVR »,
- La participation détenue par la société « VVR HOLDING » dans la société « 2VVR » représente 100% du capital de cette dernière société après réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs ;
- Tous les titres de la société « 2VVR » présentent les mêmes caractéristiques.

En conséquence, les parties conviennent que le rapport d'échange sera déterminé à partir des valeurs comptables, comme le permet la doctrine de l'administration fiscal (BOI-IS-FUS-30-20).

La valeur des 242 534 titres de la société « D.F. FINANCES » représentant une branche complète et autonome d'activité, appartenant à la société « VVR HOLDING » a été établie sur la base des valeurs comptables arrêtées au 31 mars 2024, étant précisé que la valeur nette comptable de la participation apportée n'a pas évolué depuis cette date.

La valeur retenue pour établir le rapport d'échange des droits sociaux apparaît pour :

I. - VALEURS ACTIVES

1. – Immobilisations financières…….	75 663 106 €

Montant total de l'actif, compte tenu des arrondis comptables.....	75 663 106 €

D.D.

II. - VALEURS PASSIVES

Aucun passif n’est transmis à la société « 2VVR ».

Le montant total du passif de la
société « VVR HOLDING »
est ainsi estimé à..... 0 €

III. - EVALUATION

Le total d'actif net et donc la valeur dans la méthode utilisée est estimé à :

- montant total de l'actif.....	75 663 106 €
- à retrancher le montant du passif.....	0 €

EVALUATION.....	75 663 106 €

D.D.